

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 545 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___545

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 545 du 13 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 545 del 13 novembre 2012

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 356 al. 2 CPP (CH), 85 CPP (CH)

Erwägungen

E. 19

mai 2009 ; RSV 312.01) pour qu'il procède selon l'art. 356 CPP. 3. Il résulte de ce qui précède que le prononcé du 10 octobre 2012 doit être annulé et le dossier renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier de demander, à la fin de la procédure, une indemnité à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (cf. CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le prononcé du 10 octobre 2012 est annulé. II. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain Thévenaz, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.